

Assurance des responsabilités civiles professionnelles



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : EUROMAF Assurance des Ingénieurs et Architectes européens, succursale de la compagnie française MAF, agréée par la BNB et la FSMA sous le numéro 2242.

Produit : **Le contrat d'assurance Euromaf des architectes**

Toutes les informations précontractuelles et contractuelles sur le produit d'assurance sont fournies au client dans d'autres documents. Le présent document d'information contient un aperçu des garanties et exclusions les plus importantes de cette assurance et n'est pas limitatif. L'étendue précise des garanties et des capitaux assurés est décrite dans les conditions particulières et générales du contrat.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance Euromaf des architectes couvre les dommages occasionnés à des tiers suite à une faute commise dans le cadre de l'exercice de votre activité d'architecte. Aussi bien les fautes professionnelles que la RC exploitation sont couvertes par cette assurance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Section 1 : les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, en ce compris la responsabilité décennale, pour les dommages occasionnés à des tiers dans le cadre de l'exercice de votre activité d'architecte en cas de réclamation de tiers formulée par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.
- ✓ Section 2 : les conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale relative à la solidité et la stabilité des habitations pour les dommages occasionnés à des tiers dans le cadre de l'exercice de votre activité d'architecte, en cas de réclamation de tiers formulée par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la période de dix ans après l'agrégation des travaux pour un dommage survenu pendant cette même durée.
- ✓ Les plafonds de garanties sont décrits dans les conditions particulières et s'élèvent au moins aux montants suivants par sinistre:
 - ✓ Section 1 :
 - ✓ Les dommages résultant de lésions corporelles: € 1.500.000 ;
 - ✓ Le total des dommages matériels et immatériels: € 500.000 ;
 - ✓ Les objets confiés à l'assuré par le Maître d'ouvrage: € 10.000 ;
 - ✓ Section 2 :
 - ✓ € 500.000, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement dépasse € 500.000 ;
 - ✓ La valeur de reconstruction de l'habitation, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement est inférieure à € 500.000.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les principaux risques exclus sont les suivants :

- ✗ Les dommages résultant de fautes intentionnelles ;
- ✗ Les dommages résultant de la radioactivité ;
- ✗ Les dommages qui sont remboursés dans le cadre de la Loi relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (Section 1).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions sont les suivantes :

- ! Les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits (Section 1) ;
- ! Les dommages résultant de lésions corporelles (Section 2) ;
- ! Les dommages d'ordre esthétique (Section 2) ;
- ! Les dommages immatériels purs (Section 2) ;
- ! Les dommages apparents ou connus (Section 2) ;
- ! Les dommages résultant d'une pollution non accidentelle (Section 2).
- ! Les frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportés à l'habitation après sinistre (Section 2) ;
- ! Les dommages inférieurs à € 2.500 (Section 2).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie est valable exclusivement pour les missions se rapportant à des travaux exécutés ainsi qu'à des prestations délivrées en Belgique, sauf clause spécifique dans les conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Au début du contrat :

- Répondre correctement aux questions qui sont posées par l'assureur.

Pendant la durée du contrat :

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- Fournir annuellement les déclarations d'activités professionnelles.

En cas de sinistre :

- Dès que possible et en tout cas dans les 8 jours avertir l'assureur du sinistre ;
- Fournir sans retard tous renseignements utiles ;
- Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- Transmettre à l'assureur tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous payez une prime provisoire à la souscription du contrat et ensuite au début de chaque année civile. Après la fin de chaque année civile, vous devez nous informer des missions qui ont été effectuées durant l'année écoulée. La prime définitive sera ensuite calculée sur base de la valeur des travaux effectués et/ou des honoraires escomptés durant l'année écoulée.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée du contrat sont mentionnées dans les conditions particulières. Le contrat court un an, sauf clause spécifique dans les conditions particulières. Excepté en cas de résiliation, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

L'assureur garantit également certaines réclamations survenues après les trois ans à compter de la résiliation de la précédente police conclue auprès d'un autre assureur. En outre, dans certains cas la garantie porte également après la fin du contrat : conformément à l'article 142 §2 de la Loi sur les assurances, en cas des projets habitation et en cas de rachat de la RC décennale relative aux autres projets.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat au moins 3 mois avant la date d'échéance du contrat par lettre recommandée, lettre déposée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.